

REFERENCES JURIDIQUES

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale

→ Le décret du 8 décembre modifie le cadre de la visite médicale d'information et de prévention (VMIP) pour les agents de la fonction publique territoriale, en allongeant sa périodicité afin d'adapter le suivi médical des agents, tout en maintenant une surveillance renforcée pour les situations à risque.

OBJECTIFS

La surveillance médicale des agents a pour objectif de :

- Prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ;
- S'assurer de la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et son poste ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail ;
- Accompagner le maintien dans l'emploi et la prévention de l'inaptitude.

Elle relève de la médecine professionnelle et préventive.

AGENTS CONCERNES

La surveillance médicale s'applique :

- A l'ensemble des fonctionnaires territoriaux ;
- Aux agents contractuels de droit public.

ACTEURS DE LA SURVEILLANCE MEDICALE

La surveillance médicale des agents est assurée par une équipe pluridisciplinaire :

- Le médecin du travail (ou médecin de prévention),
- Éventuellement assisté par :
 - Des collaborateurs médecins,
 - Des infirmiers dans le cadre de protocoles définis,
 - Des secrétaires médicales.

Le médecin du travail agit en toute indépendance professionnelle. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Il ne peut être médecin de contrôle.

MODALITES DE LA SURVEILLANCE MEDICALE

1. Visite médicale d'information et de prévention (VMIP)

- Elle constitue le socle du suivi médical des agents.
- Elle permet notamment :
 - D'interroger l'agent sur son état de santé
 - D'informer l'agent sur les risques éventuels liés à son poste de travail ;
 - De le sensibiliser à la prévention ;
 - D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail.
 - De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

2. Surveillance médicale particulière (article 21 décret n° 85-603)

Certains agents bénéficient d'un suivi médical renforcé, notamment :

- Agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité (chimiques, biologiques, physiques, etc.) consigné sur la fiche des risques professionnels ;
- Agents en situation de handicap ;
- Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher ;
- Agents souffrant de pathologies particulières.

3. Périodicité de la surveillance médicale.

• Cas général

Auparavant, la visite médicale d'information et de prévention devait avoir lieu au minimum tous les deux ans. Suite au décret du 08/12/2025, la visite médicale doit désormais être organisée au minimum **tous les cinq ans**. Cette nouvelle périodicité concerne tous les agents de la fonction publique territoriale quelle que soit la catégorie hiérarchique ou la filière dont ils relèvent.

• Cas particulier avec surveillance médicale renforcée

Pour certaines catégories d'agents, une périodicité plus fréquente s'applique :

○ **Visite tous les quatre ans**

Une visite médicale d'information et de prévention est organisée au minimum tous les quatre ans par un médecin du travail pour :

- Les agents appartenant à des catégories nécessitant une surveillance médicale particulière ;
- Les agents dont le poste ou les conditions de travail ont été aménagés pour des raisons de santé ;
- Les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement (PPR) après inaptitude.

○ **Visite intermédiaire**

Pour ces mêmes agents, une visite intermédiaire doit être effectuée au plus tard deux ans après la visite de quatre ans.

Cette visite peut être réalisée par un professionnel de santé habilité (médecin du travail, collaborateur médecin ou infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé).

AVIS ET ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail peut :

- Proposer des aménagements de poste ou des conditions de travail ;
- Formuler des avis ou recommandations à l'autorité territoriale ;
- Contribuer à la prévention de l'inaptitude et au maintien dans l'emploi.

👉 Le médecin n'est pas décisionnaire : l'autorité territoriale reste responsable des décisions administratives.

CONFIDENTIALITE

- Les informations médicales sont couvertes par le secret médical.
- L'employeur n'a accès qu'aux conclusions administratives nécessaires (aptitude, restrictions, propositions d'aménagement).

LIENS AVEC LA PREVENTION DES RISQUES

La surveillance médicale s'inscrit dans une démarche globale de prévention, en lien avec :

- L'évaluation des risques professionnels : le document unique (DUERP) ;
- Les actions du service de prévention et du comité social territorial.